

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} septembre 2008

GOVERNEMENT

Cabinet du Premier Ministre

Décret n° 08/ 018 du 26 août 2008 portant création, organisation et fonctionnement du « Bureau de Coordination et de Suivi du Programme Sino-Congolais » en sigle « B.C.P.S.C »

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 90, 92 et 93 ;

Vu la Loi n° 08 / 009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, spécialement en ses articles 2,4 et 5 ;

Vu l'Ordonnance n°06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n°007/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 2, 9 et 44 ;

Vu l'Ordonnance n°07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 ;

Vu le Programme National de Reconstruction matérialisé par les cinq chantiers du Gouvernement, spécialement en matière d'infrastructures de base;

Vu les accords et conventions conclus à cet effet par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo avec les partenaires chinois;

Sur proposition du Ministère des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction.

Le Conseil des Ministres entendu;

D E C R E T E

Titre 1^{er} : Des dispositions générales

Chapitre 1 : Nature juridique et siège

Article 1er :

Il est créé, sous la dénomination de Bureau de Coordination et de Suivi du Programme Sino-Congolais, en sigle « B.C.P.S.C. », un service public à caractère administratif et financier, jouissant d'une autonomie administrative et financière et placé sous la tutelle du Premier Ministre.

Article 2 :

Le siège de B.C.P .S.C. est établi à Kinshasa. Pour les besoins de son fonctionnement, le B.C.P.S.C. peut ouvrir des bureaux en tous autres lieux du territoire national ainsi que dans les ambassades de la République Démocratique du Congo à l'étranger, sur décision du comité de coordination Interministériel.

Chapitre 2: Objet

Article 3 :

Le B.C.P.S.C. a pour objet la gestion et le suivi de la mise en œuvre des accords de coopération signés entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et les partenaires privés chinois dans les domaines minier et des infrastructures de base.

A cet effet, il a pour mission de :

- jouer le rôle d'interface entre les différentes parties et entités intéressées par les projets issus des accords de coopération en matière d'infrastructures, notamment le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, les Groupements d'Entreprises Chinoises, la Sicomines ou toute autre joint-venture d'exploitation des ressources naturelles, l'Agence Congolaise des Grands Travaux ainsi que les structures des partenaires chinois chargées du suivi de ces projets;

- assurer le suivi de la mise en œuvre des Conventions et des accords avec les partenaires chinois;

- préparer les différentes rencontres, réunions et /ou négociations entre les parties;

- assurer les négociations avec les banques ou institutions financières pour obtenir tout appui supplémentaire en vue de mener à bien la mise en œuvre desdits projets

Titre II : De la structure, de l'organisation et du fonctionnement

Chapitre 3: Structure du B.C.P .S.C.

Article 4 :

La structure du B.C.P.S.C. est composée:

- du Comité Interministériel de Coordination;
- du Secrétariat Exécutif

Chapitre 4: Organisation et Fonctionnement

Section 1 : Du Comité interministériel de Coordination

Article 5 :

Le Comité Interministériel de Coordination est l'organe de conception et de suivi, chargé de définir les orientations générales sur la supervision des projets issus des accords de coopération avec les groupements d'entreprises chinoises.

A ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes:

- superviser l'exécution des engagements des parties aux conventions et accords de collaboration signés par la République Démocratique du Congo et les partenaires chinois;

- approuver le cadre organique du B.C.P.S.C. et ses modifications;
- approuver le recrutement du personnel aux postes de commandement;
- valider le plan d'action et le budget annuel du B.C.P.S.C. ;
- approuver les rapports d'activités périodiques, les états financiers du B.C.P.S.C. ;
- examiner les rapports d'audits du B.C.P.S.C. ;
- promouvoir les rapports harmonieux entre parties;
- assurer l'interface du B.C.P.S.C. vis-à-vis du Gouvernement.

Article 6 :

Le Comité de Coordination est constitué par les Ministres directement impliqués dans les projets issus des accords avec les partenaires chinois. Sont d'office membres du Comité Interministériel de Coordination:

- le Ministre d'Etat près le Président de la République;
- le Ministre près le Premier Ministre;
- le Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction;
- le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale;
- le Ministre des Finances;
- le Ministre du Budget;
- le Ministre des Mines;
- le Ministre des Transports et Voies de Communication;
- le Ministre de l'Energie;
- le Ministre de l'Urbanisme et Habitat;
- le Ministre des Relations avec le Parlement;
- le Directeur Général de l'Agence Congolaise des Grands Travaux;
- le Vice-Président de la joint-venture d'exploitation des ressources naturelles;
- le Secrétaire Exécutif du B.C.P.S.C.

Les Ministres et autres dirigeants des entités concernées par l'une ou l'autre phase de la mise en oeuvre des projets d'infrastructures seront invités aux réunions du Comité de Coordination chaque fois qu'il s'agira de leurs secteurs ou entités et auront voix délibérative.

Article 7 :

La Présidence du Comité de Coordination est assurée par le Ministre ayant les infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction dans ses attributions. Le Secrétariat du Comité de Coordination est assuré par le Secrétaire exécutif du B.C.P.S.C.

Article 8 :

Le Comité Interministériel de Coordination se réunit en plénière sur convocation de son Président une fois par trimestre pour lever les options sur les questions proposées par le Secrétariat Exécutif Permanent. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin ou sur instruction de la tutelle.

Les convocations sont adressées par écrit à chaque membre, sauf cas d'urgence, dix jours francs au moins avant la date de la tenue de la réunion.

Le Comité Interministériel de Coordination ne peut siéger valablement que si le quorum des 2/3 de ses membres est atteint.

En cas d'égalité des voix lors d'un vote, celle du Président est prépondérante.

A l'issue des travaux, un rapport est rédigé par le Secrétaire Exécutif et transmis au Premier Ministre.

Article 9 :

Les membres du Comité Interministériel de Coordination ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Premier Ministre sur proposition du Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction.

Ce jeton est pris en charge dans le cadre du budget de fonctionnement du B.C.P.S.C.

Sur proposition du Comité Interministériel de Coordination un règlement intérieur, approuvé par le Premier Ministre, détermine les autres avantages, modalités et règles de fonctionnement du Comité Interministériel de Coordination.

Section 2 : Du Secrétariat Exécutif Permanent

Article 10 :

Le Secrétariat Exécutif Permanent est chargé de coordonner l'ensemble des activités liées à l'encadrement pour leur bonne fin des projets issus des accords et conventions signés par la République Démocratique du Congo avec les partenaires chinois en matière d'infrastructures de base. Il assure la gestion courante du B.C.P.S.C., conformément aux directives du Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction appuyées par les recommandations du Comité Interministériel de Coordination.

A cet effet, il assure notamment les tâches spécifiques suivantes:

- la préparation et la planification des négociations, des accords et conventions et de toutes les activités d'encadrement des projets;
- la définition du cadre organique du personnel;
- la réalisation des toutes les facilitations administratives, fiscales et parafiscales liées aux projets et en faveur du personnel, national et étranger, utilisé dans ces projets;
- la gestion des bases des données relatives aux accords, aux projets,

aux ressources naturelles de la République Démocratique du Congo, aux infrastructures et aux potentialités économiques et commerciales, aux études d'impacts environnementaux d'infrastructures de base, aux études économiques en relation directe avec les accords avec les partenaires chinois.

- la rédaction du rapport des travaux du Comité Interministériel de coordination

Article 11 :

Le Secrétariat Exécutif est dirigé par un Secrétaire Exécutif assisté d'un Secrétaire Exécutif Adjoint tous nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République, sur proposition du Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction.

Le Secrétaire Exécutif Adjoint remplace le Secrétaire Exécutif en cas d'absence ou d'empêchement.

Il comprend en outre, des services et un personnel nécessaire à l'accomplissement de la mission du Comité Interministériel de Coordination.

Article 12 :

Le Secrétariat Exécutif comprend les structures suivantes:

- Le Comité d'experts
- La Mission Economique près l'Ambassade de la RDC en Chine
- Le Service d'Appoint.

Article 13 :

Le Comité d'experts est multidisciplinaire. Il est composé des experts nommés par le Premier Ministre sur proposition du Comité Interministériel de Coordination.

Article 14 :

La Mission Economique près l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Chine est chargée de collecter les

informations sur les projets et de maintenir le contact avec les partenaires du pays hôte.

Article 15 :

Le Service d'Appoint comprend l'Administration et Finances, le Secrétariat, les Relations publiques et protocole ainsi que la logistique.

Article 16 :

Le personnel du Secrétariat Exécutif Permanent est régi par un statut fixé par le Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction sur proposition du Secrétaire Exécutif, sans préjudice des prescrits du Code du travail.

Article 17 :

Le statut du personnel fixe notamment les conditions de recrutement, le barème des traitements, les indemnités et autres avantages, ainsi que le régime disciplinaire.

Article 18 :

Le Secrétariat Exécutif se réunit autant de fois que les circonstances l'exigent, mais au moins une fois par semaine, sur convocation et sous la présidence du Secrétaire Exécutif. Il délibère sur toutes les questions liées à la gestion courante du Bureau. Il en est dressé un procès-verbal, lequel est transmis au Comité interministériel de Coordination et au Premier Ministre. La non objection du Comité Interministériel de Coordination dans le délai de huit jours vaut acceptation des décisions prises par le Secrétariat exécutif.

Titre III : Du patrimoine, des ressources et du contrôle

Chapitre 5: Du Patrimoine

Article 19 :

Le patrimoine du B.C.P .S.C. est composé:

- des biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat congolais dans le cadre de ses activités;
- des équipements matériels et biens divers acquis dans le cadre de la Convention de collaboration entre la République Démocratique du Congo et le Groupement des Entreprises Chinoises représenté par le CREC ;
- de tous les autres biens provenant de différents partenaires aux accords signés avec la République Démocratique du Congo;
- de dons et legs.

Chapitre 6: Des Ressources

Article 20 :

Le B.C.P.S.C. assure son fonctionnement grâce aux dotations budgétaires et aux subventions diverses.

Chapitre 7: Du contrôle

Article 21 :

Le contrôle des opérations financières et comptables du B.C.P.S.C. est exercé par des auditeurs internes.

Le Président du Comité Interministériel de Coordination peut commettre les auditeurs externes. Ils sont pris en charge par le Budget de fonctionnement du B.C.P.S.C.

Titre IV : Des Dispositions finales

Article 22 :

Le B.C.P.S.C. pourra être supprimé par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres. En cas de dissolution l'actif et le passif ainsi que ses droits et obligations restent la propriété de l'Etat.

Article 23 :

Le Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 août 2008

Le Premier Ministre

Antoine GIZENGA

Ministre des Infrastructures,
Travaux Publics et Reconstruction

Pierre Lumbi Okongo
